

Les agents spéciaux des Marquises et des Tuamotu se conformeront d'ailleurs, pour la tenue du journal, aux annotations inscrites au modèle C (6).

Aucun paiement ne pourra être fait par les agents spéciaux des dépendances sans le visa des résidents, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874.

Toute dépense sortant des conditions ordinaires ne s'effectuera que sur un ordre motivé des résidents, après observations écrites de la part des agents spéciaux. Ces observations et l'ordre resteront annexés à la pièce de dépense.

En cas d'absence du résident, cette circonstance sera indiquée par l'agent spécial sur les pièces de dépense.

Les justifications à produire consisteront :

1^o Pour les salaires, la solde et les indemnités diverses, en des états réguliers dûment émargés par les parties prenantes ou par des témoins présents au paiement et certifiés par qui de droit ;

2^o Pour les autres dépenses, en des quittances établies selon le modèle C.

Toutes ces pièces justificatives seront dressées en double expédition, afin qu'il soit toujours facile de remplacer celles qui se perdraient dans la traversée des dépendances au chef-lieu, soit par suite d'accidents de mer, soit par toute autre cause.

Afin d'éviter en tant que possible des mouvements de numéraire entre Papeete, les Marquises et les Tuamotu, les agents spéciaux en ces localités sont autorisés à compléter leurs avances par prélèvement sur les recettes qu'ils auront réalisées pour le compte de l'Etat ou de la colonie.

Toutes les fois qu'ils auront recours à ce moyen, ils devront établir une demande de fonds en due forme [modèle A] (7) et l'adresser, revêtue de leur acquit, au chef du bureau des fonds, en y annexant des titres de recette pour une valeur égale à celle du prélèvement opéré.

Lors de cette transmission, les agents spéciaux inscriront en recette et en dépense sur le livre de caisse [modèle B] (8) le montant de l'avance qu'ils se seront faite et en porteront également le chiffre en recette au journal [modèle C] dans la 1^{re} colonne (*Avances reçues du trésor*).

Les titres de recette, après avoir passé par les formalités réglementaires, seront remis au trésorier-payeur avec la demande de fonds. Ce comptable prendra charge dans ses écritures du montant des recettes et créditera les comptes des agents spéciaux de pareille somme.

Chaque mois, les agents spéciaux des Marquises et des Tuamotu feront parvenir au chef du bureau des fonds à Papeete la copie de leurs livres de caisse pour le mois écoulé.

DEUXIÈME PARTIE

Les agents spéciaux des Marquises et des Tuamotu, opérant comme agents de recette, inscriront sur le livre de caisse [modèle B] (9), dont il a déjà été parlé, et par ordre de date et de numéro, toutes les rentrées qu'ils effectueront. Chaque recette donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un registre à souche. Les numéros des récépissés devront être portés dans la colonne *ad hoc* du livre de caisse, en regard des recettes correspondantes, de façon que la vérification des opérations puisse être prompte et facile.

Pour chacun des services qu'ils représenteront, les agents de recette des Marquises et des Tuamotu tiendront les livres auxiliaires dont le détail suit, savoir :

(6) Modèle joint à l'instruction de 1864, déjà cité.

(7) Modèle joint à l'instruction de 1864, déjà cité.

(8) Modèle nouveau ci-joint, déjà cité.

(9) Modèle nouveau, déjà cité.